

L'envoi d'un recours par télécopie ne contient pas de signature originale ; l'acte est donc irrecevable.

Composition

Mme la Juge Kiss, présidente.

Greffier: M. Carruzzo.

Participants à la procédure

1. A.,
 2. B. SA INC.,
- recourants,

contre

A.C. et B.C.,
intimés.

Objet

bail à loyer,

recours contre l'arrêt rendu le 5 janvier 2015 par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

La présidente,

Vu le **recours, non signé**, déposé le 23 mars 2015 par A. et la société B. SA INC. dans la cause précitée;

Vu l'ordonnance présidentielle du 25 mars 2015 indiquant aux recourants, conformément à l'art. 42 al. 5 LTF, que cet acte ne comportait pas de signature manuscrite, entre autres irrégularités, et les invitant, en conséquence, à **remédier à ce vice jusqu'au 1^{er} avril 2015**, faute de quoi le mémoire ne serait pas pris en considération;

Vu l'envoi, **par télécopie, en date du 10 avril 2015, du mémoire de recours muni des signatures des recourants**;

Considérant que **l'envoi d'un recours par télécopie ne peut, par définition, contenir de signature originale ou reconnue, mais seulement une copie, ce qui le rend inadmissible** (ATF 121 II 252 consid. 4; FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 52 ad art. 42 LTF et les arrêts cités),

que l'envoi du 10 avril 2015, du reste apparemment tardif, tombe sous le coup de cette jurisprudence,

qu'il n'a pas permis, partant, de remédier au vice affectant l'acte déposé le 23 mars 2015,

qu'il n'est, dès lors, pas possible d'entrer en matière sur le présent recours, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 LTF,

que l'irrecevabilité du recours rend sans objet la requête d'effet suspensif dont cette écriture est assortie;

Considérant, étant donné les circonstances, qu'il y a lieu de renoncer à la perception de frais, ce qui rend également sans objet la demande d'assistance judiciaire formulée par les recourants pour la procédure fédérale,

Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil:

1.

N'entre pas en matière sur le recours.

2.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais.

3.

Communique le présent arrêt aux parties et à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 4 mai 2015

Au nom de la Ire Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: Kiss

Le Greffier: Carruzzo